

ARTICLE 16

TEXTE DE L'ARTICLE 16

L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

NOTE

On trouvera plus loin, dans l'étude consacrée à l'Article 85, un exposé général des mesures prises par l'Assemblée générale pour s'acquitter de ses fonctions relatives au régime international de tutelle. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a approuvé aucun nouvel accord de tutelle. Les résolutions relatives aux Chapitres XII et XIII de la Charte qui ont été adoptées pendant cette période sont analysées dans les parties consacrées aux articles pertinents de ces chapitres.